

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAVARDAC
Séance du 01 septembre 2026**

ARRONDISSEMENT
DE NERAC

**VILLE
De
LAVARDAC**

Nombre de membres :
Afférents au
Conseil municipal : 19
En exercice : 19
Présents : 17
Absents : 2
Procuration : 0

L'an deux mille vingt-six, le 01 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Lavardac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Ludovic BIASOTTO, Maire, à la suite de la convocation du 26 août 2026.

Présents : BIASOTTO Ludovic, Maire, MONCEAU Nathalie, FOUYSSAC Gilles, SALIS Isabelle, CRUSSIÈRE Sébastien, DEMESTE Hélène, adjoints au Maire, GAIOTTI Emmanuel, PRUVOST Christelle, AZARFANE Sabah, BOUSQUET Corinne, VINZENT Laurie, PASELLO Damien, FREZIER Jean-Luc, BARBARA Mathys, HERREGODS Stéphane, ROBICHON Sylvie et BRUGGER Éric, conseillers municipaux.

Absents excusés : /

Absents non excusés : AIROLA Anne-Sophie et LAMSSIRINE Samir.

Mme BOUSQUET Corinne est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et prend place au bureau. L'avis de convocation a été affiché conformément à la Loi.

Le compte rendu de la séance du 01 septembre 2026 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, sera affiché conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du CGCT.

Objet : CONTRAT D'APPRENTISSAGE – Autorisation de recruter pour l'école maternelle

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville ;

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la consultation du comité technique,

Considérant que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2026-2027, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ecole maternelle de Lavardac	1	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	Du 14/09/2026 au 02 juillet 2027

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de la ville, au chapitre 64, article 6417 de nos documents budgétaires ;

AR Prefecture

047-214701435-20260901-DEL54B_2026-DE
Reçu le 04/09/2026

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Extrait certifié conforme,
Le Maire,



Ludovic BIASOTTO.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.